



Séance extraordinaire du 26 avril 2023

Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix

Cette séance extraordinaire est sous la présidence de monsieur Pierre Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum à l'édifice de la MRC de Charlevoix, situé au 4, place de l'Église, à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse et conseillère suivants :

MM. Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Mmes Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain
Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

Le préfet demande à la directrice générale de procéder à la lecture du projet d'ordre du jour :

#### Ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 196-23 relatif aux développements d'ensemble dans l'affectation forestière de type petites propriétés privées dans la MRC de Charlevoix
3. FRR (volet infrastructures de loisir) : municipalité de Saint-Hilarion (2021-2022-2023)
4. Fonds éolien de soutien au développement local et régional : municipalité de Saint-Hilarion (2020-2021-2022-2023)
5. Levée de l'assemblée

#### **SE-2023-01 1- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après lecture du projet d'ordre du jour, l'adoption de l'ordre du jour est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement.

#### **SE-2023-02 2- ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 196-23 RELATIF AUX DÉVELOPPEMENTS D'ENSEMBLE DANS L'AFFECTATION FORESTIÈRE DE TYPE PETITES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LA MRC DE CHARLEVOIX**

**ATTENDU** que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix est en vigueur depuis le 6 mai 2015 et que la période de révision de celui-ci a commencé le 6 mai 2020;



**ATTENDU** que la MRC de Charlevoix souhaite amorcer une réflexion pouvant mener à une modification du schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU** les enjeux soulevés par les pressions exercées par des développements résidentiels, de villégiature et d'hébergement commercial dans les secteurs forestiers de la MRC;

**ATTENDU** les nombreux défis liés au tourisme, au logement, à la villégiature, à la consolidation des milieux urbanisés et à la protection des milieux naturels;

**ATTENDU** que la MRC de Charlevoix souhaite consulter la population et les intervenants du milieu sur les nombreux enjeux et problématiques soulevés par ces nouvelles formes d'occupation du territoire;

**ATTENDU** que cette consultation implique une période de débats publics durant laquelle la MRC doit s'assurer que les efforts collectifs de planification ne seront pas compromis par la réalisation de projets qui pourraient rendre caducs les orientations et les règles d'aménagement à venir;

**ATTENDU** que, dans cette situation, il est approprié que la MRC agisse par contrôle intérimaire conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

**ATTENDU** que le conseil de la MRC de Charlevoix peut, en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, interdire de façon intérimaire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les demandes d'opérations cadastrales pour des parties de son territoire;

**ATTENDU** qu'à ces fins, le conseil de la MRC de Charlevoix a adopté une résolution de contrôle intérimaire à la séance ordinaire du 8 février 2023;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC de Charlevoix a modifié cette résolution de contrôle intérimaire à la séance du comité administratif du 22 février 2023;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC de Charlevoix souhaite remplacer la résolution de contrôle intérimaire par un règlement de contrôle intérimaire conformément à l'article 64 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU** que la MRC peut, par un règlement de contrôle intérimaire, prévoir que, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue peut être levée et établir les conditions et modalités de cette délivrance, lesquelles peuvent varier selon les catégories, sous-catégories, parties de territoire ou combinaisons établies en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



**ATTENDU** que la MRC peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique l'interdiction pouvant être levée; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité locale y consent;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 12 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu majoritairement (*monsieur Jean-Guy Bouchard affirmant voter contre la présente résolution*)

**QUE** le règlement de contrôle intérimaire numéro 196-23 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif aux développements d'ensemble dans l'affectation forestière de type petites propriétés privées dans la MRC de Charlevoix* », soit adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète les dispositions prévues par ce règlement qui figure en annexe du présent procès-verbal, comme s'il était ici au long reproduit.

**SE-2023-03 3- FRR (VOLET INFRASTRUCTURES DE LOISIR) : MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION (2021-2022-2023)**

---

**ATTENDU QUE** les priorités d'intervention du FRR de la MRC de Charlevoix comportent un volet qui vise à soutenir des projets municipaux dans le domaine de l'amélioration des infrastructures de loisir;

**ATTENDU QUE** les priorités d'intervention adoptées par la MRC prévoient que la somme disponible par projet dans le volet « Infrastructures de loisir » est de 10 000 \$, couvrant notamment l'année financière 2021, 2022 et 2023;

**ATTENDU QUE**, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, un projet a été soumis par la municipalité de Saint-Hilarion: projet d'agrandissement du chalet des sports;

**ATTENDU QUE** le coût total de ce projet s'élève à 1 594 734 \$ et que la contribution de la municipalité de Saint-Hilarion est évaluée à 150 000 \$, en plus d'une contribution de Développement économique Canada évaluée 750 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu à l'unanimité

**QUE** la MRC de Charlevoix accorde une somme totale de 30 000 \$ à la municipalité de Saint-Hilarion, équivalente à une somme annuelle de 10 000 \$ imputée au budget de 2021, 2022 et 2023 dans le cadre du volet « Infrastructures de loisir » du FRR.

**QUE** monsieur **Pierre TREMBLAY**, préfet, et madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soient autorisés, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec la Municipalité.



**SE-2023-04 4- FONDS ÉOLIEN DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL : MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION (2020-2021-2022-2023)**

---

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 165-16 intitulé « Règlement relatif à la constitution et à la gestion de trois (3) fonds réservés à des fins de développement local et régional de la MRC de Charlevoix », adopté le 14 décembre 2016, comprend le Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

**ATTENDU QU'**en vertu dudit règlement, les municipalités locales sont admissibles au Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Hilarion a présenté un projet à caractère social en vue d'obtenir une aide financière du Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

**ATTENDU QUE** le coût du projet se chiffre à 1 594 734 \$ et que l'aide financière maximale admissible pour la municipalité de Saint-Hilarion pour 2020-2021-2022-2023 est estimée à 80 030 \$;

**ATTENDU QUE** le projet de la municipalité de Saint-Hilarion porte sur l'agrandissement du chalet des sports;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

**QUE** la MRC de Charlevoix octroie une aide financière de 80 030 \$ pour les années 2020-2021-2022-2023 à la municipalité de Saint-Hilarion, selon les montants établis et répartis entre les municipalités locales pour les années 2020-2021-2022-2023.

**QUE** cette dépense soit imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* ») et ce, conformément au règlement numéro 165-16 relatif à la constitution et à la gestion de trois (3) fonds réservés à des fins de développement local et régional de la MRC de Charlevoix.

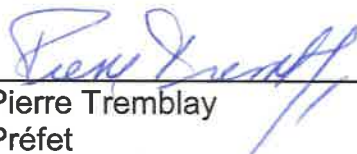
**QUE** la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, soit autorisée à signer la lettre d'entente transmise à la municipalité de Saint-Hilarion.



**SE-2023-05 5- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

La levée de l'assemblée est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement. Il est 16h40.



---

Pierre Tremblay  
Préfet



---

Karine Horvath  
Directrice générale